



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 54

Projet de loi 54

**An Act respecting
payday loans**

**Loi traitant
des prêts sur salaire**

Ms DiNovo

M^{me} DiNovo

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 7, 2008
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 7 avril 2008
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts a new Act entitled the *Payday Loans Act, 2008*.

The Act governs payday loans, which are defined as loans in an amount of \$3,000 or less that are made for a term of two months or less.

The Act imposes licensing requirements on persons who make payday loans and it establishes procedures for revoking and suspending licences, subject to appeal provisions.

Offences and regulatory requirements are provided for, as is a process for dealing with complaints.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte une nouvelle loi intitulée *Loi de 2008 sur les prêts sur salaire*.

La Loi régit les prêts sur salaire, qu'elle définit comme des prêts d'au plus 3 000 \$ échéant dans les deux mois de leur octroi.

La Loi oblige les prêteurs sur salaire à détenir un permis, dont elle fixe les exigences ainsi que les modalités de révocation et de suspension, sous réserve d'appel.

Figurent également des dispositions sur les infractions et les pouvoirs réglementaires, de même que sur la procédure de traitement des plaintes

**An Act respecting
payday loans**

**Loi traitant
des prêts sur salaire**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

INTERPRETATION AND APPLICATION

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

Interpretation

Interprétation

1. (1) In this Act,

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“Minister” means the Minister of Government and Consumer Services or such other member of the Executive Council to whom administration for this Act is assigned under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

«dirigeant» S'entend notamment du président et d'un vice-président du conseil d'administration, du président, d'un vice-président, du secrétaire, du secrétaire adjoint, du trésorier, du trésorier adjoint, du directeur général et du directeur général adjoint de la personne morale, de l'associé, du directeur général et du directeur général adjoint d'une société de personnes, des autres particuliers désignés à titre de dirigeant par règlement administratif ou résolution et des autres particuliers qui exercent des fonctions qu'exerce normalement le titulaire d'un tel poste. («officer»)

“officer” includes the chair and any vice-chair of the board of directors, the president and any vice-president, the secretary and assistant secretary, the treasurer and assistant treasurer and the general manager and assistant general manager of the corporation, or a partner or general manager and assistant general manager of a partnership, any other individual designated as an officer by by-law or resolution or any other individual who performs functions normally performed by an individual occupying such office; (“dirigeant”)

«infraction provinciale» Infraction à une loi de la Législature ou à un règlement pris en application d'une telle loi. («provincial offence»)

“payday lender” means a person who is licensed under this Act to make payday loans; (“prêteur sur salaire”)

«ministre» Le ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

“payday loan” means a loan of \$3,000 or less with a term of two months or less; (“prêt sur salaire”)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

“prescribed” means prescribed by the regulations made under this Act; (“prescrit”)

«prêt sur salaire» Prêt d'au plus 3 000 \$ échéant dans les deux mois de son octroi. («payday loan»)

“provincial offence” means an offence under an Act of the Legislature or under a regulation made under the authority of an Act of the Legislature; (“infraction provinciale”)

«prêteur sur salaire» Personne qu'un permis délivré en vertu de la présente loi autorise à consentir des prêts sur salaire. («payday lender»)

“Tribunal” means such tribunal as is prescribed or established by the regulations made under this Act. (“Tribunal”)

«Tribunal» Le tribunal prescrit ou celui créé par les règlements pris en application de la présente loi. («Tribunal»)

Same

Idem

(2) Without limiting the generality of the definition of “payday loan” in subsection (1), the making of payday loans may correspond, more or less, to the following description:

(2) Sans préjudice de la portée générale de la définition de «prêt sur salaire» au paragraphe (1), l'octroi d'un prêt sur salaire pourrait correspondre plus ou moins à la description suivante :

1. The lender requires the borrower to provide proof that he or she has an established source of income, such as wages or benefits.
2. The amount of the loan and the repayment date of the loan are connected, directly or indirectly, to the amount of the borrower's income and the next regularly recurring date on which the income will be received.
3. The lender requires the borrower to provide a guarantee of access to funds belonging to the borrower in an amount that covers the value of the loan plus any interest or other fees charged by the lender.
4. The guarantee referred to in paragraph 3 may be a cheque, whether present-dated or post-dated, or another guarantee, such as an authorization to debit a bank account belonging to the borrower.
5. The lender provides the borrower with cash in an amount that is equal to the amount of the loan.
6. On or near the borrower's next regularly recurring date for receiving income, payment of the loan comes due and the lender is entitled to access funds belonging to the borrower by exercising the guarantee referred to in paragraph 3 unless the borrower arranges for payment of the loan in some other way.

Non-application

2. This Act does not apply in respect of,
 - (a) financial products or services regulated under the *Insurance Act*, the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*, the *Mortgage Brokers Act* or the *Loan and Trust Corporations Act*; or
 - (b) prescribed professional services that are regulated under another Act.

REGISTRAR

Registrar and deputies

3. The Minister shall appoint a Registrar for the purposes of this Act and may appoint Deputy Registrars, one of whom may act as Registrar during the Registrar's absence or inability to act.

General powers

4. The Registrar may,
 - (a) conduct public education programs and provide information to the public on any aspect of payday loans and related subjects, such as credit generally; and
 - (b) enter into agreements relating to any matter respecting co-operation on the regulation of payday lenders and payday loans with a person or entity of another jurisdiction who has responsibilities in that jurisdiction with respect to the regulation of pay-

1. Le prêteur exige que l'emprunteur lui fournisse la preuve qu'il a une source de revenu établie, comme un salaire ou des prestations.
2. Le montant du prêt et sa date de remboursement sont liés directement ou indirectement au revenu de l'emprunteur et à la date suivante à laquelle il l'encaisse normalement.
3. Le prêteur exige que l'emprunteur lui fournisse une garantie d'accès à ses fonds selon un montant qui suffit pour couvrir la valeur du prêt ainsi que les intérêts ou autres frais que demande le prêteur.
4. La garantie visée à la disposition 3 peut être un chèque, qu'il porte la date à laquelle il est établi ou une date postérieure, ou une autre garantie, par exemple l'autorisation de débiter un compte bancaire de l'emprunteur.
5. Le prêteur remet une somme en liquide égale au montant du prêt à l'emprunteur.
6. À la date suivante à laquelle l'emprunteur encaisse normalement son revenu, ou vers cette date, le prêt vient à échéance et le prêteur a alors le droit d'accéder aux fonds de l'emprunteur en se prévalant de la garantie visée à la disposition 3, à moins que ce dernier ne prenne des arrangements pour rembourser le prêt d'une autre manière.

Non-application

2. La présente loi ne s'applique pas à ce qui suit :
 - a) les produits ou services financiers réglementés en application de la *Loi sur les assurances*, de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, de la *Loi sur les courtiers en hypothèques* ou de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;
 - b) les services professionnels prescrits réglementés en application d'une autre loi.

REGISTRATEUR

Registrateurs et registrateurs adjoints

3. Le ministre doit nommer un registrateur pour l'application de la présente loi et peut nommer des registrateurs adjoints, dont l'un peut agir en qualité de registrateur en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Pouvoirs généraux

4. Le registrateur peut faire ce qui suit :
 - a) instituer des programmes d'information du public et renseigner celui-ci sur toute question se rapportant aux prêts sur salaire et les questions connexes, comme le crédit en général;
 - b) conclure des accords de coopération sur toute question se rapportant à la réglementation des prêteurs et prêts sur salaire avec une personne ou entité d'une autre autorité législative qui exerce dans celle-ci des responsabilités à l'égard de la régle-

day loans or consumer protection generally.

Duty to report

5. (1) The Registrar shall report annually to the Minister on his or her activities over the previous year with respect to the application of this Act and on the payday loan industry generally.

Contents of report

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Registrar's report shall include,

- (a) aggregate data on the cost of payday loans, borrower use of payday loans and payday loan default;
- (b) information on complaints made under this Act and the resolution of those complaints;
- (c) information on action taken under this Act against payday lenders;
- (d) recommendations of the Registrar, if any, for improvements to the regulation of payday loans and payday lenders; and
- (e) such other matters as the Registrar considers advisable or as the Minister may require.

Report to be tabled

(3) The Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall table the report in the Legislative Assembly as soon as reasonably possible.

PROHIBITIONS

Licence required

6. (1) No person shall offer or make payday loans or hold himself out as a payday lender unless the person is licensed under this Act.

Office required

(2) No person shall offer or make payday loans or hold himself out as a payday lender unless the person maintains at least one office in Ontario at which the public is invited to deal.

LICENCES

Application for licence

7. (1) A person may apply to the Registrar for the issuance or renewal of a licence.

Requirements

(2) A person who applies for the issuance or renewal of a licence shall,

- (a) pay the prescribed fee;
- (b) provide a street address and a mailing address for the office required under subsection 6 (2);
- (c) provide a declaration, in a form approved by the Registrar, that lists all of the person's convictions for relevant offences, within the meaning of subsection (3),

mentation des prêts sur salaire ou de la protection du consommateur en général.

Obligation de présenter un rapport

5. (1) Le registrateur présente annuellement au ministre un rapport sur ses activités de l'exercice précédent à l'égard de l'application de la présente loi et du secteur des prêts sur salaire en général.

Contenu du rapport

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le rapport du registrateur comporte ce qui suit :

- a) des données d'ensemble sur le coût des prêts sur salaire, sur l'emploi qu'en font les emprunteurs et sur les défauts de paiement;
- b) des renseignements sur les plaintes présentées sous le régime de la présente loi et sur leur règlement;
- c) des renseignements sur les mesures prises contre les prêteurs sur salaire sous le régime de la présente loi;
- d) les recommandations éventuelles du registrateur quant aux moyens d'améliorer la réglementation des prêts et prêteurs sur salaire;
- e) les autres questions que le registrateur estime souhaitables ou qu'exige le ministre.

Dépôt du rapport

(3) Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose à l'Assemblée législative dès que raisonnablement possible.

INTERDICTIONS

Permis obligatoire

6. (1) Nul ne doit offrir ni consentir de prêts sur salaire, ni prétendre être un prêteur sur salaire, sans être titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi.

Bureau obligatoire

(2) Nul ne doit offrir ni consentir de prêts sur salaire, ni prétendre être un prêteur sur salaire, sans tenir en Ontario au moins un bureau où le public est invité à faire des affaires.

PERMIS

Demande de permis

7. (1) Quiconque peut demander au registrateur de lui délivrer un permis ou de le renouveler.

Exigences

(2) La personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis fait ce qui suit :

- a) elle acquitte les droits prescrits;
- b) elle fournit l'adresse municipale et l'adresse postale du bureau exigé au paragraphe 6 (2);
- c) elle fournit une déclaration, sous la forme qu'approuve le registrateur, qui énumère toutes les infractions pertinentes, au sens du paragraphe (3), dont elle a été reconnue coupable :

- (i) under a law of Canada for which a pardon under the *Criminal Records Act* (Canada) has not been issued or granted,
 - (ii) under a law of Ontario or of another province or territory of Canada, and
 - (iii) under a law of another jurisdiction for which a pardon has not been issued or granted;
- (d) provide a declaration described in clause (c) for every officer of the applicant;
- (e) provide consent for the Registrar to collect information on any matter mentioned in clause (c) in respect of the applicant and every officer of the applicant;
- (f) provide evidence satisfactory to the Registrar that the person possesses the prescribed minimum working capital;
- (g) disclose,
- (i) the name of each person that beneficially owns or controls 10 per cent or more of the equity shares issued and outstanding at the time of the application,
 - (ii) such information on its corporate structure and governance as is prescribed; and
- (h) provide such other things as may be prescribed.

Relevant offence

(3) For the purposes of subsection (2), a relevant offence is one in which fraud is an element of the offence.

Refusal of licence

(4) If an applicant does not meet the requirements set out in subsection (2), the Registrar shall refuse to grant or renew the licence.

Notice of refusal

(5) The Registrar shall give the applicant written notice of a refusal under subsection (4), setting out the reasons for the refusal.

No right to hearing

(6) An applicant is not entitled to a hearing in respect of the Registrar's refusal under this section.

Disentitlement

8. (1) An applicant that meets the requirements set out in subsection 7 (2) is entitled to the issuance or renewal of a licence unless, in the Registrar's opinion, one of the following applies and the matter is relevant to the applicant's fitness to hold a licence:

1. The applicant or an interested person in respect of the applicant is carrying on activities,

- (i) soit en vertu d'une loi du Canada et pour lesquelles la réhabilitation n'a pas été délivrée ou octroyée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada),
 - (ii) soit en vertu d'une loi de l'Ontario ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada,
 - (iii) soit en vertu d'une loi d'une autre autorité législative et pour lesquelles la réhabilitation n'a pas été délivrée ou octroyée;
- d) elle fournit la déclaration visée à l'alinéa c) pour chacun de ses dirigeants;
- e) elle fournit un consentement autorisant le registraire à recueillir des renseignements sur toute question mentionnée à l'alinéa c) à son égard et à l'égard de chacun de ses dirigeants;
- f) elle fournit au registraire une preuve suffisante pour le convaincre qu'elle possède le fonds de roulement minimal prescrit;
- g) elle fournit les renseignements suivants :
- (i) le nom de chacune des personnes qui détiennent à titre bénéficiaire au moins 10 pour cent de ses actions participantes émises et en circulation au moment de la présentation de la demande ou qui exercent un contrôle sur une telle tranche,
 - (ii) les renseignements prescrits sur sa structure organisationnelle et sur sa gouvernance;
- h) elle fournit les autres choses prescrites.

Infraction pertinente

(3) Pour l'application du paragraphe (2), une infraction pertinente comporte un élément de fraude.

Refus de délivrer le permis

(4) Si l'auteur de la demande ne satisfait pas aux exigences énoncées au paragraphe (2), le registraire refuse de lui délivrer un permis ou de le renouveler.

Avis de refus

(5) Le registraire remet à l'auteur de la demande un avis écrit motivé du refus visé au paragraphe (4).

Aucun droit d'audience

(6) L'auteur de la demande n'a pas droit à une audience si le registraire lui oppose un refus en vertu du présent article.

Déni du droit au permis

8. (1) L'auteur de la demande qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 7 (2) a droit à un permis ou à son renouvellement, sauf si, de l'avis du registraire, l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique et touche son aptitude à détenir un permis :

1. Lui-même ou une personne intéressée à son égard se livre à des activités qui, selon le cas :

- i. that are in contravention of this Act or the regulations, or
 - ii. that will be in contravention of this Act or the regulations if the applicant is issued a licence or a licence is renewed.
2. The past conduct of the applicant or of an interested person in respect of the applicant affords reasonable grounds to believe that the applicant will not carry on business in accordance with the law and with integrity and honesty.
 3. The applicant or an employee or agent of the applicant makes a false statement or provides a false statement in an application for the issuance or renewal of a licence.
 4. The applicant cannot reasonably be expected to be financially responsible in the conduct of its business or to maintain the prescribed minimum working capital, having regard to the financial position of the applicant or the financial position of an interested person.
 5. The applicant has been convicted of an offence or is liable to pay a fine for a provincial offence that has not been paid.
 6. Any of paragraphs 1 to 5 applies in respect of an officer of the applicant.
 7. A ground exists that is prescribed as a ground that may disentitle an applicant to a licence under this section.

Additional information

(2) The Registrar may require an applicant or an officer of the applicant to provide, in the form and within the time period specified by the Registrar,

- (a) information specified by the Registrar that, in the Registrar's opinion, is relevant to determining whether the applicant is disentitled to a licence under subsection (1); and
- (b) verification, by affidavit or otherwise, of any information described in clause (a).

Interested persons

(3) For the purposes of subsection (1), a person is an interested person in respect of an applicant if, in the opinion of the Registrar,

- (a) the person has or may have a beneficial interest in the applicant's business;
- (b) the person exercises or may exercise control either directly or indirectly over the applicant; or
- (c) the person has provided or may have provided financing either directly or indirectly to the applicant's business.

Refusal to issue or renew licence

9. The Registrar may propose to refuse to issue or renew a licence if, in his or her opinion,

- i. contreviennent à la présente loi ou aux règlements,
 - ii. contreviendront à la présente loi ou aux règlements si un permis lui est délivré ou que son permis est renouvelé.
2. Sa conduite antérieure ou celle d'une personne intéressée à son égard offre des motifs raisonnables de croire qu'il n'exploitera pas son entreprise conformément à la loi ni avec intégrité et honnêteté.
 3. Lui-même ou un de ses employés ou mandataires fait ou fournit une fausse déclaration dans une demande de permis ou de renouvellement de permis.
 4. Compte tenu de sa situation financière ou de celle d'une personne intéressée à son égard, il n'y a pas raisonnablement lieu de s'attendre à ce qu'il pratique une saine gestion financière dans l'exploitation de son entreprise ou maintienne le fonds de roulement minimal prescrit.
 5. Il a été reconnu coupable d'une infraction ou il est tenu au paiement d'une amende pour une infraction provinciale et n'a pas payé celle-ci.
 6. L'une ou l'autre des dispositions 1 à 5 s'applique à l'égard d'un de ses dirigeants.
 7. Un motif prescrit est susceptible de le priver du droit à un permis en application du présent article.

Renseignements supplémentaires

(2) Le registrateur peut exiger que l'auteur de la demande ou un de ses dirigeants lui fournisse ce qui suit sous la forme et dans le délai qu'il précise :

- a) les renseignements qu'il précise et qu'il estime utiles pour décider si l'auteur de la demande est privé du droit à un permis en application du paragraphe (1);
- b) l'attestation, notamment par affidavit, de tout renseignement visé à l'alinéa a).

Personnes intéressées

(3) Pour l'application du paragraphe (1), une personne est intéressée à l'égard de l'auteur de la demande si, de l'avis du registrateur :

- a) soit elle a ou peut avoir un intérêt bénéficiaire dans l'entreprise de l'auteur de la demande;
- b) soit elle contrôle ou peut contrôler, directement ou indirectement, l'auteur de la demande;
- c) soit elle a ou peut avoir fourni un financement, directement ou indirectement, à l'entreprise de l'auteur de la demande.

Refus de délivrer ou de renouveler un permis

9. Le registrateur peut envisager de refuser de délivrer ou de renouveler un permis s'il estime que l'auteur de la demande :

- (a) the applicant is not entitled to a licence under subsection 8 (1); or
- (b) the applicant fails to provide anything required by the Registrar under subsection 8 (2).

Suspension or revocation of licence

10. The Registrar may propose to suspend or revoke a licence,

- (a) for any reason that he or she could propose to refuse to issue or renew the licence under clause 9 (a);
- (b) if the licensee is in breach of a condition of his or her licence; or
- (c) if the licensee is in breach of a provision of this Act or the regulations.

Conditions

11. (1) A licence is subject to such conditions as are consented to by the applicant or licensee, applied by the Registrar under subsection (2), ordered by the Tribunal or prescribed.

Same

(2) On issuing or renewing a licence, or at any other time, the Registrar may propose to apply such conditions to the licence as he or she considers appropriate.

Right to hearing when licence refused, revoked, etc.

12. (1) An applicant or licensee is entitled to a hearing before the Tribunal if the Registrar proposes to,

- (a) refuse to issue or renew a licence under section 9;
- (b) suspend or revoke a licence under section 10; or
- (c) apply conditions to a licence under subsection 11 (2) to which the applicant or licensee has not consented.

Notice of Registrar's proposed action

(2) If the Registrar proposes to take any action described in clauses (1) (a) to (c), he or she shall serve written notice on the applicant or licensee setting out the reasons for the proposed action and informing the person of the right to a hearing before the Tribunal.

Affected person's response

(3) A person who is entitled to a hearing may request a hearing before the Tribunal within 15 days after service of a notice under subsection (2).

Form of request

(4) A request under subsection (3) shall be in writing and the applicant shall provide a copy of it to the Registrar at the same time as it is given to the Tribunal.

If no hearing requested

- (5) If a person entitled to a hearing does not request

- a) soit n'a pas droit à un permis en application du paragraphe 8 (1);
- b) soit ne lui fournit pas ce qu'il exige en vertu du paragraphe 8 (2).

Suspension ou révocation du permis

10. Le registrateur peut envisager de suspendre ou de révoquer un permis :

- a) soit pour les motifs qu'il pourrait invoquer pour envisager de refuser de délivrer ou de renouveler un permis en vertu de l'alinéa 9 a);
- b) soit si le titulaire enfreint une condition de son permis;
- c) soit si le titulaire enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements.

Conditions

11. (1) Le permis est assujéti aux conditions qu'accepte l'auteur de la demande ou le titulaire de permis, dont le registrateur l'a assorti en vertu du paragraphe (2), que le Tribunal impose par ordonnance ou qui sont prescrites.

Idem

(2) Le registrateur peut envisager d'assortir un permis des conditions qu'il estime appropriées en tout temps, notamment lorsqu'il le délivre ou le renouvelle.

Droit à une audience en cas de refus ou de révocation

12. (1) L'auteur d'une demande ou le titulaire d'un permis a droit à une audience devant le Tribunal si le registrateur envisage :

- a) soit de refuser de délivrer ou de renouveler un permis en vertu de l'article 9;
- b) soit de suspendre ou de révoquer un permis en vertu de l'article 10;
- c) soit d'assortir un permis, en vertu du paragraphe 11 (2), de conditions que l'un ou l'autre n'a pas acceptées.

Avis d'intention du registrateur

(2) S'il envisage de prendre une mesure mentionnée aux alinéas (1) a) à c), le registrateur signifie à l'auteur de la demande ou au titulaire de permis un avis écrit qui énonce les motifs de la mesure envisagée et l'informe de son droit à une audience devant le Tribunal.

Réponse de la personne concernée

(3) Quiconque a droit à une audience devant le Tribunal peut en demander une dans les 15 jours qui suivent la signification de l'avis prévue au paragraphe (2).

Forme de la demande d'audience

(4) La demande visée au paragraphe (3) est rédigée par écrit et son auteur en remet une copie au registrateur en même temps qu'au Tribunal.

Aucune demande d'audience

- (5) Le registrateur peut donner suite à la mesure envi-

one in accordance with subsection (3), the Registrar may take the proposed action.

If hearing requested

(6) If a hearing is requested, the Tribunal shall hold the hearing and may by order direct the Registrar to carry out the Registrar's proposed action or may substitute its own order with respect to the issuance, renewal, suspension, revocation or conditions of a licence, as the case may be.

Parties

(7) The Registrar, the applicant or licensee and such other persons as the Tribunal may specify are parties to a hearing under this section.

Immediate effect

(8) An order of the Tribunal takes effect immediately, but if a licensee appeals the order, the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

Immediate suspension

13. (1) If the Registrar proposes to suspend or revoke a licence under section 10 and he or she considers it in the public interest to do so, the Registrar may by order immediately suspend the licence.

Expiry of order

(2) If a hearing is requested under subsection 12 (3), an order made under subsection (1) expires 15 days after the written request for a hearing is received by the Tribunal.

Same

(3) Despite subsection (2), the Tribunal may extend an order made under subsection (1),

- (a) if the hearing commences within the 15-day period referred to in subsection (2), until the Tribunal makes its order; and
- (b) if the hearing does not commence within the 15-day period and the Tribunal is satisfied that the conduct of the licensee delayed the commencement of the hearing,
 - (i) until the hearing commences, and
 - (ii) once the hearing commences, until the Tribunal makes its order.

Further application

14. A person whose licence is refused, revoked or refused renewal may reapply to the Registrar for a licence only if,

- (a) the time prescribed to reapply has passed since the refusal, revocation or refusal to renew; and
- (b) the person satisfies the Registrar that new or other evidence is available or that material circumstances have changed.

sagée si la personne ayant droit à une audience n'en demande pas une conformément au paragraphe (3).

Demande d'audience

(6) Le Tribunal doit tenir l'audience s'il en est demandé une. Il peut, par ordonnance, enjoindre au registrateur de donner suite à la mesure envisagée ou substituer sa propre ordonnance à l'égard de la délivrance, du renouvellement, de la suspension ou de la révocation du permis ou des conditions dont celui-ci est assorti.

Parties

(7) Le registrateur, l'auteur de la demande ou le titulaire du permis et les autres personnes que précise le Tribunal sont parties à l'audience visée au présent article.

Effet immédiat

(8) L'ordonnance du Tribunal entre en vigueur immédiatement; toutefois, si le titulaire du permis la porte en appel, le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel.

Suspension immédiate

13. (1) Le registrateur peut ordonner la suspension immédiate d'un permis s'il envisage de le suspendre ou de le révoquer en vertu de l'article 10 et qu'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Expiration de l'ordonnance

(2) Si une audience est demandée en vertu du paragraphe 12 (3), l'ordonnance prise en vertu du paragraphe (1) expire 15 jours après la réception de la demande écrite d'audience par le Tribunal.

Idem

(3) Malgré le paragraphe (2), le Tribunal peut proroger l'ordonnance prise en vertu paragraphe (1) :

- a) jusqu'à ce qu'il rende sa propre ordonnance, si l'audience commence dans le délai de 15 jours mentionné au paragraphe (2);
- b) si l'audience ne commence pas dans le délai de 15 jours et qu'il est convaincu que la conduite du titulaire du permis en a retardé le début :
 - (i) jusqu'au début de l'audience,
 - (ii) une fois l'audience commencée, jusqu'à ce qu'il rende sa propre ordonnance.

Demande ultérieure

14. La personne qui se voit refuser un permis ou le renouvellement de son permis ou dont le permis est révoqué ne peut présenter une nouvelle demande de permis au registrateur que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le délai prescrit pour présenter une nouvelle demande s'est écoulé depuis le refus, la révocation ou le refus du renouvellement;
- b) elle convainc le registrateur qu'il existe de nouvelles preuves ou des preuves supplémentaires ou que des circonstances importantes ont changé.

PAYDAY LOANS

Initial disclosure statement

15. (1) Every payday lender shall deliver an initial disclosure statement for a payday loan to the borrower at or before the time that the payday loan is made in a manner that ensures that the borrower is able to retain the statement.

Contents of statement

(2) The initial disclosure statement shall disclose, clearly, comprehensibly and prominently,

- (a) the annual percentage rate for the loan;
- (b) fees for which the borrower is or may become liable;
- (c) rights that the borrower has under this Act, including, but not limited to, the right to complain to the Registrar under section 30 and how to go about making a complaint;
- (d) that it is not an offence to,
 - (i) supply a payday lender with a guarantee of access to funds that are not available, such as a cheque or debit authorization drawn on an account with insufficient funds, or
 - (ii) default on the loan; and
- (e) any other prescribed information.

Fees

16. (1) If a borrower pays or is liable to pay a fee to the payday lender, the payday lender shall account for the fee in the annual percentage rate.

Exception

(2) Despite subsection (1), fees for which a borrower is not necessarily liable, such as a fee charged in respect of a cheque supplied by a borrower that is drawn on an account with insufficient funds, need not be included in the annual percentage rate.

Regulations

(3) The Minister may make regulations prescribing the fees that a payday lender may charge a borrower.

Maximum percentage rate

17. The maximum annual percentage rate that a payday lender may charge for a payday loan is 35 per cent.

Maximum amount of loan

18. (1) No payday lender shall make a payday loan to a person in an amount that is greater than 25 per cent of,

- (a) the net wages that the person will receive on his or her next regularly recurring pay day that falls after the day the loan is made; or

PRÊTS SUR SALAIRE

Déclaration initiale

15. (1) Le prêteur sur salaire remet à l'emprunteur une déclaration initiale à l'égard du prêt sur salaire au plus tard au moment de son octroi, d'une manière qui garantit que l'emprunteur peut la conserver.

Contenu de la déclaration

(2) La déclaration initiale divulgue les renseignements suivants de façon qu'ils soient clairs, compréhensibles et bien en évidence :

- a) le taux de crédit du prêt;
- b) les frais dont l'emprunteur est ou peut devenir redevable;
- c) les droits que la présente loi confère à l'emprunteur, notamment celui de présenter une plainte au registrateur en vertu de l'article 30 et la marche à suivre à cet égard;
- d) ne constitue une infraction :
 - (i) ni le fait de fournir au prêteur sur salaire une garantie d'accès à des fonds inexistantes, par exemple un chèque sans provision ou une autorisation de débit sur un compte non provisionné,
 - (ii) ni le fait d'être en défaut de paiement;
- e) les renseignements prescrits.

Frais

16. (1) Si l'emprunteur lui paie des frais ou en est redevable, le prêteur sur salaire en rend compte dans l'établissement du taux de crédit.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), les frais dont l'emprunteur n'est pas nécessairement redevable, tels que les frais qui lui sont demandés à l'égard d'un chèque sans provision, n'ont pas besoin d'être pris en compte dans l'établissement du taux de crédit.

Règlements

(3) Le ministre peut, par règlement, prescrire les frais qu'un prêteur sur salaire peut demander à un emprunteur.

Taux maximal

17. Le taux de crédit maximal que peut demander un prêteur sur salaire pour un prêt sur salaire est de 35 pour cent.

Montant maximal du prêt

18. (1) Nul prêteur sur salaire ne doit consentir à une personne un prêt sur salaire dont le montant est supérieur à 25 pour cent :

- a) soit du salaire net que touchera la personne le jour de paie qui suit normalement celui de l'octroi du prêt;

- (b) the net income that the person will receive from another source on the next regularly recurring day for receiving that income that falls after the day the loan is made.

Same

(2) For the purposes of clause (1) (b), examples of other sources of income include, but are not limited to, employment or government benefits.

Same

(3) A payday lender may reasonably estimate the amount set out in subsection (1) based on an examination of the person's pay records or other income records for the two regularly recurring days for receiving pay or other income that immediately precede the day the payday loan is made.

Requiring security prohibited

19. (1) Subject to subsection (2), no payday lender shall require or accept any security from a borrower for a payday loan, including, but not limited to,

- (a) assignment of wages;
- (b) the title of a motor vehicle;
- (c) property; and
- (d) custody of a bank card and the personal identification number required to access funds using the card.

Exception – guarantee of funds

(2) For greater certainty, requiring a borrower to provide a guarantee of access to funds in an amount equal to the value of the loan plus the annual percentage rate shall not be considered requiring security for the purposes of subsection (1).

Same

(3) For the purposes of subsection (2), a guarantee of access to funds may be a cheque, whether present-dated or post-dated, or another guarantee, such as an authorization to debit a bank account belonging to the borrower.

No interest on default

20. No payday lender shall impose or collect interest on a payday loan that is in default.

No back-to-back loans

21. No payday lender shall make a payday loan to a person if the person,

- (a) has previously been granted a loan by any payday lender and the loan is outstanding; or
- (b) has repaid, in full, a loan to any payday lender,
 - (i) in the preceding seven days, or
 - (ii) since the borrower's last regularly recurring date for receiving income.

- b) soit du revenu net que recevra la personne d'une autre source le jour d'encaissement qui suit normalement celui de l'octroi du prêt.

Idem

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) b), les autres sources de revenu s'entendent notamment des prestations d'emploi ou des prestations de l'État.

Idem

(3) Le prêteur sur salaire peut estimer raisonnablement le montant fixé au paragraphe (1) en examinant la fiche de paie ou l'état de revenu de la personne pour les deux jours de paie ou d'encaissement qui précèdent normalement celui de l'octroi du prêt.

Interdiction de sûretés

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le prêteur sur salaire ne doit pas exiger ni accepter de sûreté de l'emprunteur pour un prêt sur salaire, notamment :

- a) une cession de salaire;
- b) le titre de propriété d'un véhicule automobile;
- c) un bien;
- d) la garde d'une carte bancaire et le numéro d'identification personnel qui permet d'accéder à des fonds au moyen de la carte.

Exception : garantie de fonds

(2) Il est entendu que le fait d'exiger que l'emprunteur fournisse une garantie d'accès à des fonds selon un montant égal à la valeur du prêt, majoré du taux de crédit, ne doit pas être considéré comme l'exigence d'une sûreté pour l'application du paragraphe (1).

Idem

(3) Pour l'application du paragraphe (2), une garantie d'accès à des fonds peut être un chèque, qu'il porte la date à laquelle il est établi ou une date postérieure, ou une autre garantie, par exemple l'autorisation de débiter un compte bancaire de l'emprunteur.

Aucuns intérêts en cas de défaut de paiement

20. Le prêteur sur salaire ne doit pas demander ni percevoir d'intérêts sur les prêts sur salaire en défaut.

Interdictions

21. Le prêteur sur salaire ne doit pas consentir de prêt sur salaire à quiconque, selon le cas :

- a) a obtenu d'un prêteur sur salaire un prêt qui est encore impayé;
- b) a remboursé un prêt intégralement à un prêteur sur salaire :
 - (i) soit au cours des sept jours précédents,
 - (ii) soit depuis la dernière date à laquelle l'emprunteur a encaissé normalement un revenu.

No charge for extension

22. No payday lender shall impose any charge or penalty for extending the term of a payday loan.

Prepayment allowed

23. A borrower is entitled to pay, in part or in full, the outstanding balance of a payday loan at any time and no payday lender shall impose a prepayment charge or penalty when a borrower makes a prepayment.

PAYDAY LENDERS — DUTIES

Minimum working capital

24. A payday lender shall maintain, at all times, the prescribed minimum working capital.

Documents and records

25. A payday lender shall keep the prescribed documents and records in the locations and for the time periods as may be prescribed.

Privacy of borrowers

26. (1) No payday lender shall use information collected from or about a borrower or prospective borrower for the purposes of directing marketing at the borrower.

Same

(2) No payday lender shall disclose information collected from or about a borrower or prospective borrower with any person unless required to do so by the regulations made under this Act.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply if the borrower has provided his or her consent, in writing, to the use or sharing of information collected from or about him or her, but no payday lender shall make the making of a payday loan contingent on the giving of such consent.

Requiring arbitration prohibited

27. No payday lender shall, at any time, require or ask a borrower to enter into an arbitration agreement.

False advertising

28. No payday lender shall make false, misleading or deceptive statements in any advertisement, circular, pamphlet or material published by any means relating to payday loans.

Order of Registrar re: false advertising

29. (1) If the Registrar believes on reasonable grounds that a payday lender is making a false, misleading or deceptive statement in any advertisement, circular, pamphlet or material published by any means, the Registrar may do one or more of the following:

1. Order the payday lender to cease using such material.

Aucuns frais en cas de prolongation

22. Le prêteur sur salaire ne doit pas imposer de frais ni de pénalité pour la prolongation de la durée d'un prêt sur salaire.

Paiements anticipés

23. L'emprunteur a le droit de payer tout ou partie du solde impayé d'un prêt sur salaire en tout temps, sans que le prêteur sur salaire lui impose des frais ou une pénalité de paiement anticipé.

OBLIGATIONS DU PRÊTEUR SUR SALAIRE

Fonds de roulement minimal

24. Le prêteur sur salaire maintient en tout temps le fonds de roulement minimal prescrit.

Documents et dossiers

25. Le prêteur sur salaire conserve les documents et dossiers prescrits aux endroits et pendant les délais prescrits.

Respect de la vie privée des emprunteurs

26. (1) Le prêteur sur salaire ne doit pas utiliser à des fins de publicité directe les renseignements recueillis auprès ou au sujet d'un emprunteur, même éventuel.

Idem

(2) Le prêteur sur salaire ne doit pas divulguer les renseignements recueillis auprès ou au sujet d'un emprunteur, même éventuel, à qui que ce soit, à moins que les règlements d'application de la présente loi ne l'y obligent.

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si l'emprunteur a consenti par écrit à l'utilisation ou au partage des renseignements recueillis auprès de lui ou à son sujet; toutefois, le prêteur sur salaire ne doit pas assujettir l'octroi d'un prêt sur salaire à un tel consentement.

Interdiction des conventions d'arbitrage

27. Le prêteur sur salaire ne doit pas exiger qu'un emprunteur conclue une convention d'arbitrage, ni le lui demander.

Publicité mensongère

28. Le prêteur sur salaire ne doit pas faire de déclarations fausses, mensongères ou trompeuses dans une annonce, une circulaire, une brochure ou un document, publié de quelque façon que ce soit, qui concerne les prêts sur salaire.

Ordonnance du registrateur : publicité mensongère

29. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire que le prêteur sur salaire fait une déclaration fausse, mensongère ou trompeuse dans une annonce, une circulaire, une brochure ou un document publié de quelque façon que ce soit, le registrateur peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Ordonner la cessation de l'utilisation de ces documents.

2. Order the payday lender to retract the statement or publish a correction of equal prominence to the original publication.

Right to a hearing

(2) A payday lender who receives an order of the Registrar under subsection (1) is entitled to appeal the order to the Tribunal and section 12 applies, with necessary modifications, to an order under this section in the same manner as it applies to a proposal by the Registrar under section 12.

Immediate effect

(3) An order of the Registrar under subsection (1) takes effect immediately, but if a payday lender appeals the order, the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

Pre-approval of advertising material

(4) If the payday lender does not appeal an order under this section or if the order or a variation of it is upheld by the Tribunal, the payday lender shall, if required to do so by the Registrar, submit all statements it intends to include in any advertisement, circular, pamphlet or material to be published by any means to the Registrar for approval before publication for such period as the Registrar specifies.

COMPLAINTS

Complaint to Registrar

30. (1) The Registrar may receive a complaint from any person alleging that a payday lender has failed to comply with this Act or the regulations or has breached a condition of a licence.

Toll-free number

(2) For the purposes of receiving complaints, the Registrar shall establish and maintain a toll-free telephone number and may establish such other methods of receiving complaints as he or she considers advisable.

Request for information

(3) On receiving a complaint, the Registrar may request, in writing, information in relation to the complaint from any licensee.

Same

(4) A request for information under subsection (3) shall indicate the nature of the complaint.

Duty to comply with request

(5) A licensee who receives a written request for information shall promptly provide the information to the Registrar.

Registrar may decline

(6) The Registrar may decline to deal with a complaint if, in the Registrar's opinion, the complaint is frivolous, vexatious or not made in good faith.

Notice

(7) If the Registrar declines to deal with a complaint

2. Ordonner la rétractation de la déclaration ou la publication d'une correction de même importance que l'original.

Droit à une audience

(2) Le prêteur sur salaire qui reçoit une ordonnance du registrateur visée au paragraphe (1) a le droit de la porter en appel devant le Tribunal. L'article 12 s'applique alors à l'ordonnance, avec les adaptations nécessaires, de la même manière qu'à l'intention du registrateur visée à cet article.

Effet immédiat

(3) L'ordonnance du registrateur visée au paragraphe (1) entre en vigueur immédiatement; toutefois, si le prêteur sur salaire la porte en appel, le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel.

Approbation préalable de la publicité

(4) S'il n'interjette pas appel de l'ordonnance visée au présent article ou que le Tribunal confirme l'ordonnance dans sa version originale ou modifiée, le prêteur sur salaire, à la demande du registrateur, soumet à son approbation pendant la période qu'il précise, et ce avant sa publication, toute déclaration qu'il a l'intention d'inclure dans une annonce, une circulaire, une brochure ou un document semblable qui doit être publié de quelque façon que ce soit.

PLAINTES

Plainte adressée au registrateur

30. (1) Le registrateur peut recevoir de toute personne une plainte selon laquelle un prêteur sur salaire ne se serait pas conformé à la présente loi ou aux règlements ou aurait enfreint une condition du permis.

Numéro sans frais

(2) Le registrateur établit et maintient un numéro de téléphone sans frais pour y recevoir les plaintes. Il peut également établir les autres méthodes de réception des plaintes qu'il estime souhaitables.

Demande de renseignements

(3) Le registrateur peut demander par écrit des renseignements sur les plaintes qu'il reçoit à tout titulaire de permis.

Idem

(4) La demande de renseignements prévue au paragraphe (3) indique la nature de la plainte.

Conformité

(5) Le titulaire de permis qui reçoit une demande écrite de renseignements les fournit promptement au registrateur.

Pouvoir de refus du registrateur

(6) Le registrateur peut refuser de traiter une plainte qui, à son avis, est frivole ou vexatoire ou n'est pas présentée de bonne foi.

Avis

(7) S'il refuse de traiter une plainte en vertu du para-

under subsection (6), the Registrar shall give notice of the decision to the complainant and shall specify the reasons for the decision.

Procedures

(8) In handling a complaint, the Registrar may do any of the following, as appropriate:

1. Attempt to mediate or resolve the complaint.
2. Give the licensee a written warning that if the licensee continues with the activity that led to the complaint, action may be taken against the licensee.
3. Refer the matter, in whole or in part, to a facilitator.
4. Begin proceedings under section 10 to suspend or revoke the licence of the payday lender against whom the complaint was made.
5. Take any other action as is appropriate in accordance with this Act.

Rules for facilitations

(9) The Registrar may establish rules concerning facilitations under this section, and a facilitator shall comply with any applicable rules.

Attendance

(10) A facilitation shall not take place without the participation of the complainant and the licensee shall attend any meetings required by the facilitator.

Facilitation

(11) The facilitator shall attempt to resolve the complaint and, at the end of the facilitation, shall communicate to the Registrar the results of the facilitation.

Registrar's authority not affected

(12) This section does not prevent the Registrar from exercising his or her authority under any other provision of this Act in respect of a licensee against whom a complaint has been made, whether or not the Registrar has dealt with the complaint under this section.

BORROWERS — RIGHTS

Rights reserved

31. Nothing in this Act shall be interpreted to limit any right or remedy that a borrower may have in law.

No waiver of substantive and procedural rights

32. (1) The substantive and procedural rights given under this Act apply despite any agreement or waiver to the contrary.

Limitation on effect of term requiring arbitration

(2) Without limiting the generality of subsection (1), any term or acknowledgment in an agreement between a payday lender and a borrower that requires or has the effect of requiring that disputes arising out of the agreement be submitted to arbitration is invalid in so far as it

graphie (6), le registrateur donne un avis de sa décision au plaignant et en précise les motifs.

Marche à suivre

(8) Lorsqu'il traite les plaintes, le registrateur peut prendre n'importe laquelle des mesures suivantes, selon ce qui est approprié :

1. Tenter de régler la plainte ou de la résoudre par la médiation.
2. Donner au titulaire de permis un avertissement écrit portant que des mesures pourront être prises à son égard s'il poursuit l'activité qui a donné lieu à la plainte.
3. Renvoyer l'affaire, en totalité ou en partie, à un facilitateur.
4. Engager, en vertu de l'article 10, le processus de suspension ou de révocation du permis du prêteur sur salaire qui fait l'objet de la plainte.
5. Prendre les autres mesures appropriées conformément à la présente loi.

Règles de facilitation

(9) Le registrateur peut établir les règles de la facilitation prévue au présent article et le facilitateur doit s'y conformer.

Présence

(10) La facilitation ne doit pas avoir lieu sans la participation du plaignant et le titulaire du permis doit assister aux réunions que convoque le facilitateur.

Facilitation

(11) Le facilitateur tente de régler la plainte et, au terme de la facilitation, il en communique le résultat au registrateur.

Pouvoir du registrateur intact

(12) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le registrateur d'exercer les pouvoirs que lui confère toute autre disposition de la présente loi à l'égard du titulaire de permis qui fait l'objet d'une plainte, que le registrateur ait traité ou non la plainte aux termes du présent article.

DROITS DES EMPRUNTEURS

Autres droits

31. La présente loi n'a pas pour effet de limiter les droits ou recours que la loi accorde à l'emprunteur.

Aucune renonciation aux droits substantiels et procéduraux

32. (1) Les droits substantiels et procéduraux accordés en application de la présente loi s'appliquent malgré toute convention ou renonciation à l'effet contraire.

Restriction de l'effet d'une condition exigeant l'arbitrage

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), est invalide, dans la mesure où elle empêche un consommateur d'exercer le droit qu'a un emprunteur de demander au Tribunal par voie de requête, en vertu de l'article 34, de rendre une ordonnance exigeant qu'un

prevents a consumer from exercising a right that a borrower may have to make an application to the Tribunal under section 34 for an order requiring a payday lender to refund an unlawfully charged fee.

Recovery of unlawful fee

33. (1) If a payday lender has charged a fee or an amount in contravention of this Act or received a payment in contravention of this Act, the borrower who paid the charge or made the payment may demand a refund by giving notice within one year after paying the charge or making the payment.

Form of notice

(2) The notice may be expressed in any way, as long as it indicates the intention of the borrower to demand the refund and complies with any requirements that may be prescribed.

Delivery of notice

(3) The notice may be delivered by any means and, if it is given other than by personal service, the notice shall be deemed to be given when sent.

Payday lender to provide refund

(4) A payday lender who receives a notice demanding a refund shall provide the refund within the prescribed period of time.

Application to Tribunal

34. (1) If a payday lender does not comply with subsection 33 (4), a borrower may apply to the Tribunal for an order requiring the payday lender to refund the amount in question.

Where no hearing required

(2) The Tribunal is not required to afford a payday lender a hearing under this section if the Tribunal has previously found, in a hearing under section 12, that the payday lender charged a fee or an amount in contravention of this Act or received a payment in contravention of this Act with respect to the borrower who applies for relief under subsection (1).

Order

(3) If the Tribunal orders a payday lender to refund an amount under this section, the Tribunal may also order exemplary or punitive damages or such other relief as it considers proper.

OFFENCES

Offence

- 35.** (1) A person is guilty of an offence if the person,
- (a) provides false information in an application under this Act;
 - (b) fails to comply with an order, direction or other requirement under this Act; or

prêteur sur salaire rembourse des frais illicites qu'il a demandés, la condition ou la reconnaissance, énoncée dans une convention conclue entre le prêteur et l'emprunteur, qui exige ou a pour effet d'exiger que les différends relatifs à la convention soient soumis à l'arbitrage.

Recouvrement des frais illicites

33. (1) Si un prêteur sur salaire a exigé des frais ou une somme ou reçu un paiement en contravention à la présente loi, l'emprunteur peut, dans l'année qui suit leur versement, en demander le remboursement en donnant un avis à cet effet.

Forme de l'avis

(2) L'avis peut être formulé de n'importe quelle manière, pourvu qu'il fasse état de l'intention de l'emprunteur de demander le remboursement et satisfasse aux exigences prescrites.

Remise de l'avis

(3) L'avis peut être remis de n'importe quelle manière. Celui qui n'est pas donné par signification à personne est réputé l'être lors de son envoi.

Obligation pour le prêteur sur salaire d'effectuer le remboursement

(4) Le prêteur sur salaire qui reçoit un avis de demande de remboursement effectue le remboursement dans le délai prescrit.

Présentation d'une requête au Tribunal

34. (1) Si le prêteur sur salaire ne se conforme pas au paragraphe 33 (4), l'emprunteur peut demander au Tribunal, par voie de requête, de rendre une ordonnance exigeant que le prêteur rembourse la somme en cause.

Cas où une audience n'est pas exigée

(2) Le Tribunal n'est pas tenu d'accorder une audience au prêteur sur salaire en application du présent article s'il a conclu antérieurement, dans le cadre d'une audience tenue en application de l'article 12, que le prêteur a exigé des frais ou une somme ou reçu un paiement en contravention à la présente loi à l'égard de l'emprunteur qui demande le redressement visé au paragraphe (1).

Ordonnance

(3) S'il ordonne au prêteur sur salaire de rembourser une somme en vertu du présent article, le Tribunal peut également accorder des dommages-intérêts exemplaires ou tout autre redressement qu'il estime indiqué.

INFRACTIONS

Infraction

- 35.** (1) Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas :
- a) fournit de faux renseignements dans une demande présentée en vertu de la présente loi;
 - b) n'observe pas une ordonnance prise ou rendue, une directive donnée ou une autre exigence imposée en vertu de la présente loi;

- (c) contravenes or fails to comply with any provision of this Act or the regulations.

Officers

(2) An officer of a corporation is guilty of an offence if he or she fails to take reasonable care to prevent the corporation from committing an offence mentioned in subsection (1).

Penalties – individuals

36. (1) Every individual convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than \$50,000, to imprisonment for a term of not more than two years less a day, or both.

Same – corporations

(2) Every corporation convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than \$250,000.

REGULATIONS

Regulations

37. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing professional services regulated under another Act to which this Act does not apply;
- (b) prescribing fees that are payable in respect of the issuance or renewal of licences;
- (c) prescribing the term of validity of a licence;
- (d) prescribing the information on an applicant's corporate structure and governance for the purposes of subclause 7 (2) (g) (ii);
- (e) respecting applications for the issuance or renewal of a licence, including prescribing things that a person applying for the issuance or renewal of a licence must provide under clause 7 (2) (h);
- (f) prescribing grounds that may disentitle an applicant to a licence;
- (g) prescribing the contents of an initial disclosure statement;
- (h) prescribing the minimum working capital that shall be maintained by a payday lender;
- (i) governing the documents and records that must be kept by licensees, including the manner and location in which they are kept and the time periods for retaining such information and authorizing the Registrar to specify the location at which they must be kept;
- (j) prescribing documents, records or information that must be provided to the Registrar, respecting the time and manner in which they must be provided and requiring that specified information may be verified by affidavit;

- c) contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements, ou ne l'observe pas.

Dirigeants

(2) Est coupable d'une infraction le dirigeant d'une personne morale qui ne prend pas de précaution raisonnable pour l'empêcher de commettre une infraction prévue au paragraphe (1).

Peines : particuliers

36. (1) Le particulier qui est déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou d'une seule de ces peines.

Idem : personnes morales

(2) La personne morale qui est déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi est passible d'une amende maximale de 250 000 \$.

RÈGLEMENTS

Règlements

37. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les services professionnels réglementés en application d'une autre loi auxquels ne s'applique pas la présente loi;
- b) prescrire les droits à acquitter pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis;
- c) prescrire la durée de validité d'un permis;
- d) prescrire les renseignements que l'auteur de la demande doit fournir sur sa structure organisationnelle et sur sa gouvernance pour l'application du sous-alinéa 7 (2) g) (ii);
- e) traiter des demandes de délivrance ou de renouvellement de permis, y compris prescrire les choses que leurs auteurs doivent fournir pour l'application de l'alinéa 7 (2) h);
- f) prescrire les motifs qui peuvent priver l'auteur de la demande du droit à un permis;
- g) prescrire les renseignements que doit comporter une déclaration initiale;
- h) prescrire le fonds de roulement minimal que doit maintenir le prêteur sur salaire;
- i) régir les documents et dossiers que doivent tenir les titulaires de permis, y compris la manière dont ils sont tenus, l'endroit où ils le sont et leur délai de conservation, et autoriser le registrateur à préciser l'endroit où ils doivent être conservés;
- j) prescrire les documents, dossiers et renseignements qui doivent être fournis au registrateur, traiter du moment où ils doivent l'être et de la manière, et exiger que les renseignements précisés puissent être attestés par affidavit;

- (k) prescribing any matter or thing that may be or is required to be prescribed in this Act and respecting any matter that is required by this Act to be done in accordance with the regulations.

Same – Tribunal

38. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing a Tribunal for the purposes of this Act;
- (b) establishing a Tribunal for the purposes of this Act.

Same

(2) Regulations establishing a Tribunal under clause (1) (b) may provide for any matter necessary to the effective functioning of the Tribunal, including, but not limited to, governing the appointment of members and their remuneration, the appointment of a chair and vice-chairs, the organization and administration of the Tribunal and the practices and procedures of the Tribunal.

Mortgage Brokers Act

39. On the later of the day that section 58 of the *Mortgage Brokerages, Lenders and Administrators Act, 2006* comes into force and the day that this section comes into force, clause 2 (a) of this Act is repealed and the following substituted:

- (a) financial products or services regulated under the *Insurance Act*, the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*, the *Mortgage Brokerages, Lenders and Administrators Act, 2006* or the *Loan and Trust Corporations Act*; or

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

40. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

41. The short title of this Act is the *Payday Loans Act, 2008*.

- k) prescrire toute question ou chose que la présente loi permet ou exige de prescrire et traiter de tout ce qu'elle exige de faire conformément aux règlements.

Idem : Tribunal

38. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire un tribunal pour l'application de la présente loi;
- b) créer un tribunal pour l'application de la présente loi.

Idem

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) b) qui créent un tribunal peuvent prévoir toute question nécessaire à son bon fonctionnement, notamment régir la nomination de ses membres et leur rémunération, la nomination de ses président et vice-présidents, son organisation et son administration de même que ses règles de pratique.

Loi sur les courtiers en hypothèques

39. Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 58 de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* et du jour de l'entrée en vigueur du présent article, l'alinéa 2 a) de la présente loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) les produits ou services financiers réglementés en application de la *Loi sur les assurances*, de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* ou de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

40. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

41. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 sur les prêts sur salaire*.